

Luxembourg, le 05 OCT. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur et Madame Charel et Liza Birchen
et Mousel
22A, op der Tomm
L-9351 Bastendorf

N/Réf.: 96840

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 18 août 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'une maison unifamiliale sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section E de KEHMEN (Scheideler Knupp), sous le numéro 158/1746, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale N° 158/1746 de la section E de Kehmen de la commune de Bourscheid, conformément à la demande et aux nouveaux plans de constructions soumis élaborés par le bureau d'architecture David Michels, ajoutés à la demande en date du 18 août 2020.
2. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant (ardoises) avec isolement interne, l'emploi de la tôle galvanisée et de tout autre matériau reluisant est interdit.
3. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
4. Les eaux des précipitations originaires des toitures ne seront pas raccordées au système de traitement des eaux usées, mais seront évacuées par une canalisation à part. L'aménagement d'un système de récupération des eaux des toitures ou d'un puits perdu est permis. Les eaux usées seront évacuées dans une fosse septique. Elle sera vidangée au moins une fois par année par une entreprise autorisée à cet effet, et chaque fois qu'il y a nécessité.
5. La forme ainsi que les dimensions de la maison d'habitation y compris la nouvelle toiture seront les mêmes que celles du gabarit existant de la maison. La mise en place de quatre fenêtres basculantes (type Velux) est autorisée. La corniche de la nouvelle toiture ne pourra pas dépasser les murs extérieurs plus que la corniche actuelle.
6. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
7. La démolition de l'auvent devant le garage sera permise.

Page 1 de 3

8. La construction servira uniquement comme maison d'habitation. Tout changement d'affectation de la construction est strictement interdit.
9. Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
10. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée; aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
11. Les anciens matériaux de couverture et de démolition, non réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée avant le début des travaux de rénovation. Tous les autres matériaux, en particulier les matériaux contenant de l'amiante ou autres substances toxiques, seront déposés auprès d'une entreprise spéciale destinée à éliminer ou à traiter des produits de ce genre. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
12. Les portes et fenêtres du type « petits bois » de la maison ainsi que leurs châssis seront réalisés conformément au mémoire explicatif soumis à la demande.
13. Le chemin d'accès sera réalisé en concassé naturel, un dallage en pavé perméable à l'eau sera autorisé pour l'aire de stationnement.
14. La façade sera recouverte d'une couleur claire et traditionnelle de la région et selon les recommandations de l'Administration communale de Bourscheid.
15. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.
16. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
17. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Jeff Sinner, tél : 621 202 155) sera averti avant le commencement des travaux.

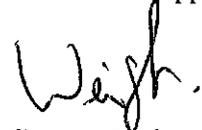
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Carmen Weisgerber
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID